
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1869.

CESSION DES ENTREPOTS D'ANVERS (1)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ELIAS.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui a pour but de ratifier la nouvelle convention passée entre l'État belge et la Compagnie des docks, entrepôts et magasins d'Anvers, a reçu des sections de la Chambre et de la section centrale, le meilleur accueil. Il a été adopté à l'unanimité.

Les membres de la section centrale se sont surtout attachés à bien se rendre compte des causes de la non exécution de la première convention et de celles qui avaient engagé le Gouvernement à vous présenter le contrat actuel. C'est de la discussion qui est née à cette occasion que je vais avoir l'honneur de vous rendre un compte sommaire dans le rapport actuel.

Permettez-moi, pour bien déterminer les éléments de cette affaire, de vous en rappeler brièvement les antécédents.

Depuis longtemps il était reconnu par de bons esprits que l'industrie privée pourrait mieux que l'État administrer les entrepôts et magasins publics.

Une loi du 18 juillet 1863 avait autorisé le Gouvernement à céder à la ville d'Anvers ou à une société les entrepôts de cette ville.

L'occasion de réaliser ce projet ne se présenta qu'en 1865. Le 25 mars un contrat fut passé par lequel les entrepôts d'Anvers étaient cédés à une puissante société qui se constituait à cet effet. Le prix fixé était celui inséré dans la loi

(1) Projet de loi, n° 26.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, DESCAMPS, LANBERT, ELIAS, DE MACAR et DE WANDRE.

de 1863, 5,500,000 francs payables par annuités d'un dixième du prix. Les sommes restant dues portaient intérêt à 4 1/2 p. %.

La Société devait en outre restaurer une partie des bâtiments qui avait été incendiée et consolider l'autre.

Constituée au capital de 15 millions, elle avait obtenu au moment où elle commençait ses opérations la souscription de 5,413 actions de mille francs.

En même temps se constituaient à peu près par les mêmes personnes, deux autres sociétés qui devaient faciliter les opérations de la première ; une société de banque et une société commerciale. Toutes trois, si elles atteignaient leur but allaient étendre et faire prospérer le commerce d'Anvers.

Une longue existence leur paraissait assurée.

Il n'en fut rien cependant. Dès le mois de janvier 1867 la société dite des entrepôts d'Anvers déclarait au Gouvernement qu'elle ne pourrait effectuer le second versement de 550,000 francs qui allait échoir.

De ses deux sœurs, l'une était en faillite, l'autre en liquidation ⁽¹⁾.

Quelques-unes des causes de cette décadence rapide ont fait l'objet des discussions de la presse et elles sont trop connues pour qu'il soit utile de les rappeler ici. D'autres causes ont été relatées dans l'exposé des motifs. Nous ne voulons nous appesantir ici que sur celles qui se rapportent plus spécialement à la société des docks et au contrat passé avec l'État.

En présence de cette situation, quelle conduite devait tenir le Gouvernement.

Trois manières d'agir se présentaient à lui.

Il pouvait poursuivre rigoureusement l'exécution de la convention. Il avait pour garantie l'avoir social.

Ou bien il pouvait demander la résiliation de la convention en appliquant les pénalités prévues par les art. 4 et 10, ou bien, enfin, il pouvait entrer en arrangement avec les sociétaires et tâcher d'aboutir à une convention nouvelle.

C'est ce dernier parti qui a été adopté. Le Gouvernement a cru qu'il pouvait par là sauvegarder la plus grande somme d'intérêts divers, tant du Gouvernement que des actionnaires.

Il vous demande la ratification de la convention qu'il a faite pour terminer toutes difficultés.

La section centrale a recherché quels pouvaient être les avantages ou les inconvénients des divers moyens que le Gouvernement pouvait prendre.

De cet examen il est résulté pour elle la conviction qu'il avait adopté le meilleur.

Voici les motifs de cette opinion.

A première vue il semblerait qu'il aurait été plus avantageux d'exiger purement et simplement l'exécution du contrat.

La somme due dépassait 2,970,000 francs.

Une revente des mêmes immeubles pouvait difficilement atteindre pareil chiffre.

(1) La société de banque s'est reconstituée depuis. Elle a été relevée de sa faillite.

D'un autre côté le capital souscrit lors de la constitution de la société semblait suffisant pour garantir l'État contre toutes chances de perte.

Après examen il a été cependant reconnu que cette voie rigoureuse n'aurait pu être avantageusement suivie.

En effet, avant la fin de cette seconde année et alors qu'elle n'avait encore versé au Trésor public qu'un dixième du prix, cette société avait déjà demandé à ses actionnaires 30 p. % du capital. De plus elle devait des sommes considérables.

Les actions, du reste, n'étaient pas bien classées et il était presque certain que de nouveaux appels de fonds, si on se décidait à en demander, ne seraient pas régulièrement payés.

L'effet le plus probable d'une poursuite un peu sérieuse aurait été la mise en faillite immédiate.

Mais dès lors l'exploitation des immeubles des entrepôts aurait pu être arrêtée et en même temps un grand service public, le service de la douane ; car veuillez le remarquer, la compagnie des Docks n'était pas un acquéreur ordinaire vis-à-vis de l'État. Cette compagnie devait conserver aux biens acquis par elle, la destination qui leur avait été donnée ; elle devait de plus fournir tous les bâtiments nécessaires au service de la douane.

Il est une autre considération qui permettait de présumer que les actionnaires ne se seraient pas empressés d'apporter leur argent pour soutenir l'entreprise. Celle-ci en effet était loin de donner les résultats avantageux sur lesquels ils avaient pu compter en souscrivant.

De 225,000 francs environ qu'il était avant 1865, le produit brut de l'exploitation était tombé pour cette première année à 144,000 francs.

Et ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs, cette diminution provenait surtout de changements apportés aux tarifs des douanes.

La loi du 14 août 1865, et l'arrêté royal du 16 août, même année, avaient déclaré libres à l'entrée, plus de soixante catégories de marchandises diverses. Dès lors, les marchandises n'avaient plus besoin d'entrer à l'entrepôt pour obtenir l'exemption du paiement immédiat des droits de douane et pouvoir être réexpédiées en franchise de ces droits.

Elles jouissaient des mêmes avantages dans les magasins particuliers qu'à l'entrepôt et pouvaient être reçues et conservées à des prix inférieurs à ceux des tarifs de la compagnie.

Dès ce moment celle-ci vit une partie de ses bâtiments rester vide. Sans doute si l'administration des entrepôts avait été active et dans une bonne position financière, elle aurait pu remédier au mal. Elle n'avait pour cela qu'à aggrandir ses locaux, et donner au commerce des facilités telles que ses entrepôts convertis en magasins, fussent préférés à ceux des particuliers.

Malheureusement, ainsi que nous l'avons dit, les directeurs avaient alors dû se retirer et elle n'était gérée que par des administrateurs provisoires. L'entreprise était tombée dans un grand discrédit et les actionnaires n'avaient plus confiance. Il est présumable qu'ils auraient laissé tomber la société en faillite et le Gouvernement se serait trouvé en présence d'embarras inextricables.

L'État enfin avait d'autres motifs pour ne pas user d'une rigueur excessive. Il

pouvait par là augmenter la crise financière qui sévissait alors et compromettre la situation financière d'un grand nombre de souscripteurs. Mieux valait pour lui patienter un peu que d'amener des désastres financiers.

On doit donc le louer d'avoir usé de prudence à ce moment.

Mais le Gouvernement avait un autre moyen à sa disposition, moyen prévu par l'acte même de 1863.

Les art. 4 et 10 stipulaient qu'une simple signification pour défaut du paiement entraînait de plein droit la déchéance de la société et faisait rentrer l'État en possession immédiate de ses immeubles. Celui-ci pouvait même conserver à titre de pénalité, le premier versement qui lui avait été fait. Mais cette résolution n'aurait pas eu de moindres inconvénients.

Le Gouvernement devait immédiatement reprendre le service des entrepôts, le réorganiser, reconstituer tout un personnel. Or l'exposé des motifs démontre encore ici parfaitement qu'on ne pouvait penser à une semblable mesure.

L'État, du reste, pouvait par là être entraîné à dépenser des sommes considérables, tant pour rembourser éventuellement à la Compagnie les améliorations qu'elle avait faites aux immeubles que pour continuer ses travaux.

Il était donc préférable de laisser, pendant quelque temps encore, la Société gérer les entrepôts.

La direction en était, du reste, passée en d'autres mains. Le 26 août 1866 le directeur avait donné sa démission. Quelques administrateurs avaient suivi son exemple.

Ils avaient été remplacés par quatre délégués qui avaient été spécialement chargés d'établir la situation et de rechercher les moyens de sortir des embarras financiers.

Après deux ans de travaux, de tentatives de toute espèce, la Société est enfin parvenue à se reconstituer et a pris avec le Gouvernement de nouveaux engagements que nous allons examiner.

Veuillez remarquer qu'en suivant cette marche, le Gouvernement ne s'est en aucun temps dessaisi de ses droits. Pendant qu'il négociait avec les anciens actionnaires et que ceux-ci faisaient des efforts vraiment louables pour rétablir leurs affaires, le Gouvernement n'en conservait pas moins le droit de négocier avec d'autres. Si donc une Société s'était présentée pour reprendre les entrepôts à de meilleures conditions, rien ne lui était plus facile que de faire résilier la première convention et de se trouver entièrement libre de consentir à d'autres une vente plus avantageuse.

L'exposé des motifs vous rend même compte des diverses tentatives qui ont été faites en ce sens pendant cette longue période.

Remarquez, en outre, que les intérêts du commerce n'ont pas non plus été négligés. La nouvelle administration devait chercher à prouver qu'il était possible de tirer un bon parti des bâtiments qu'elle avait à sa disposition.

Depuis les changements apportés à nos lois de douane une partie des bâtiments restait inoccupée. La société a cherché à les utiliser et actuellement les trois quarts des bâtiments sont convertis en magasins, mis à la disposition du commerce.

Grâce à ces soins d'une bonne administration la recette brute a successivement monté de 144 à 151, enfin, à 208,000 francs pour 1869.

Enfin, les entrepôts d'Anvers étaient restés sous le rapport de l'outillage dans une infériorité réelle, si on les compare aux entrepôts des grands ports de France et d'Angleterre. Il était, à Anvers, impossible d'utiliser sans de grands frais les étages supérieurs des entrepôts. Des machines hydrauliques d'une grande puissance et qui ont coûté plus de 300,000 francs vont y être installées et permettront d'élever avec une grande facilité les marchandises à tous les étages.

Le temps n'a donc pas été perdu. Désormais Anvers n'aura plus rien à envier aux autres places de commerce sous ce rapport.

Enfin, Messieurs, est intervenue la convention qui est soumise à vos délibérations. Cette convention a le grand avantage de résoudre, on peut l'espérer du moins, définitivement cette affaire.

En payant comptant, la société désintéresse l'État et démontre que la confiance du public lui est revenue et qu'elle pourra remplir utilement ses obligations envers le commerce.

La section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

ÉLIAS.

Le Président,

A. MOREAU.
